

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1929 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1^{er} semestre 1930;

Considérant que le tableau des mercuriales dressé à Dakar pour l'A.O.F. n'est pas encore parvenu au Territoire;

Après avis de la commission des mercuriales;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 31 décembre 1929 est provisoirement maintenu en vigueur pour le deuxième semestre 1930.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

PARISOT.

Ratifié en Conseil d'administration dans sa 219^{ème} Séance du 6 août 1930.

Personnel des cadres indigènes

ARRÊTÉ N° 409 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics du Chemin de Fer et du Wharf.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Travaux Publics, du Chemin de Fer et du Wharf est modifié de la façon suivante :

Peuvent être nommés directement à la classe de l'un des emplois susvisés comportant un traitement de 3.600 francs :

1°) les candidats titulaires du diplôme de l'école professionnelle de Sokodé.

2°) les candidats sachant lire et écrire le français et ayant satisfait aux épreuves d'un concours organisé par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1930
BOURGINE

Commission de recette

ARRÊTÉ N° 416 fixant la composition de la commission ordinaire de recette pour le Service Local, le Service de Santé, le Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Service des Travaux Neufs.

PAR ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1930.

La Commission ordinaire de recette instituée à l'effet d'examiner les matières et objets livrés, à l'Administration en exécution de marchés réguliers, est composée comme suit :

a) *Service Local*

Le Chef du Bureau des Finances et du Matériel *Président*
Le Chef de la Section du Matériel ou l'Agent remplissant ces fonctions

L'Agent transitaire du Service Local } *Membres*
Le Chef du Service de la voie et des bâtiments }
du Chemin de Fer

b) *Service de Santé*

Le Chef du Service de Santé *Président*
L'Officier d'Administration gestionnaire de }
l'Hôpital de Lomé } *Membres*
L'Agent transitaire du Service Local

c) *Service des Voies de Pénétration et du Wharf*

Le Directeur-Adjoint du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ou à défaut le Chef du Service de la Voie et des Bâtiements *Président*
Le Chef du Service de l'Exploitation, ou de la }
Traction, ou du Wharf suivant le cas } *Membres*
Le Chef de la Section du Matériel du Service Local ou l'Agent remplissant ces fonctions . . .

d) *Service des Travaux Neufs*

La Commission de recette du Service des Voies de Pénétration et du Wharf opérera le cas échéant pour les réceptions de Matériel destiné au Service des Travaux Neufs.

Fermeture de route

ARRÊTÉ N° 417 portant fermeture d'une route.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

En raison des fortes crues du Mono qui ont nécessité le démontage du radier en service sur la route de Sokodé à la frontière du Dahoméy;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé,